
DECISION N°: 099.04.2024

OBJET : Convention de mise à disposition d'une salle de l'Espace de Vie Sociale – groupe scolaire de la Ravinière avec le Syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°0 2.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la demande du syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière de bénéficier d'une mise à disposition d'une salle située à l'Espace de Vie Sociale- groupe scolaire de la Ravinière,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de mettre à disposition du syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière à titre gratuit, une salle située de l'Espace de Vie Sociale – groupe scolaire de la Ravinière,

Considérant qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de son action au profit des associations osnysoises, ou des organisations syndicales de signer cette convention,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition d'une salle située à l'Espace de Vie Sociale - groupe scolaire de la Ravinière, avec le syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière, représenté par Monsieur Laurent Soupizet, le directeur, selon les modalités indiquées à la convention ci-annexée.

Article 2 :

Dit que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 3 :

Précise que ladite convention prendra effet à compter du 2 avril 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 de 19h à 23h sur demande ponctuelle, qui devra être demandée à chaque besoin, au service jeunesse, vie des quartiers et sports.

La mise à disposition exclut les périodes de vacances scolaires, les fermetures pour manifestations exceptionnelles ou en cas de force majeure pour raison de sécurité. Les périodes de congés scolaires pourront faire l'objet d'autorisations ponctuelles de mises à dispositions sollicitées auprès de la Ville. Le bénéficiaire souffrira de partager, éventuellement et si nécessaire, la jouissance avec d'autres associations, à la demande expresse de la VILLE.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le 9 avril 2024



Pour le Maire absent, par suppléance,

Christine ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire



CONVENTION

Mise à disposition gratuite d'une salle de l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière avec le syndic Soupizet pour le compte du conseil syndical de la Ravinière

Entre :

1 – La commune d'Osny,
représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, son maire en exercice,
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal
en date du 26 mai 2020, ci-après dénommé « la commune ».

D'une part,

Et :

2- Monsieur, Laurent Soupizet, directeur du Syndic Soupizet, qui agit pour le
compte du conseil syndical de la Ravinière, résidant au 2 bis boulevard
Calmette, 78200 Mantes la jolie dûment habilité à l'effet des présentes
ci-après dénommée

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune est propriétaire de l'Espace de Vie Sociale de la Ravinière, situé
au groupe scolaire de la Ravinière à Osny 95520.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La Commune met à la disposition du syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière gratuitement :

➔ **Une salle de l'Espace de Vie Sociale**, groupe scolaire de la Ravinière 95520 Osny pour mener des réunions.

Article 2 : DESCRIPTION

L'équipement mis à la disposition du syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière, se compose d'une salle polyvalente, et de sanitaires.

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 2 avril 2024 au 20 décembre 2024, de 19h à 23h sur demande ponctuelle, qui devra être demandée à chaque besoin, au service jeunesse, vie des quartiers et sports.

Article 4 : NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal.

Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle pourra également être modifiée par avenant en cas de modification des conditions de mise à disposition.

Le directeur du syndic qui agit pour le compte du conseil syndical de la ravinière prend les lieux dans l'état dans lequel elle les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Article 5 : ASSURANCES

La commune assurera l'ensemble des équipements en incendie et risques divers. Monsieur Laurent Soupizet s'engage à fournir une attestation de responsabilité civile avant l'entrée dans l'équipement.

Article 6 : IMPOSITIONS ET TAXES

La commune acquittera toutes les contributions, s'il y a lieu, et taxes frappant le sol et les constructions.

Article 7 : GESTION – RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

Monsieur Laurent Soupizet, directeur du Syndic Soupizet qui agit pour le compte du conseil syndical de la Ravinière est tenu d'utiliser les équipements et locaux selon un usage conforme à leur destination.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La commune peut résilier unilatéralement cette convention.

Article 9 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Osny, le

9 avril 2024

Pour l'utilisateur

Directeur du Syndic Soupizet

Laurent Soupizet

Pour la commune,

Pour le Maire absent, par suppléance

Christine ROBERT, 1^{ere} adjointe au maire

